



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2025**

**DÉLIBÉRATION N°25-31-14 : APPROBATION DE LA REVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Date de convocation : 27 juin 2025

Date d'affichage : 27 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 14

Votants : 27

L'an deux mille vingt cinq, le trois juillet, le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Sophie MATHARAN, Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

Étaient présents :

Mme Sophie MATHARAN, M. Hussen KEBE, M. Olivier FOLLMER, Mme Emilie EVRARD, M. Pascal HOUEIX, Mme Marianne GARRAUD, Mme Chantal de SARAN, M. Jean-Paul MARTIN, M. Didier DAGUE, M. Xavier COSTIL, Mme Lydia BUMENN, M. Christophe LHARDY, M. Nicolas GIRARD, M. Olivier DE LOS BUEIS, Mme Caroline LUX.

Étaient absents excusés et avait donné pouvoir :

M. Pascal CRAFTK	avait donné pouvoir à M. Hussen KEBE
Mme Véronique GARDES	avait donné pouvoir à Mme Sophie MATHARAN
Mme Marie LOPES-PASSI	avait donné pouvoir à Mme Lydia BUMENN
Mme Francisca NONQUE	avait donné pouvoir à M. Christophe LHARDY
Mme Natalie CASAUBON	avait donné pouvoir à M. Pascal HOUEIX
M. Pascal ANDRIOT	avait donné pouvoir à Mme Emilie EVRARD
Mme Maud EONO	avait donné pouvoir à Mme Chantal de SARAN
Mme Laure CLEMENT	avait donné pouvoir à M. Didier DAGUE
M. Nicolas BABUT	avait donné pouvoir à M. Xavier COSTIL
Mme Sophie FAMECHON	avait donné pouvoir à M. Marianne GARRAUD
M. Benoît CHAVERON	avait donné pouvoir à M. Olivier DE LOS BUEIS
M. Alain WURTZ	avait donné pouvoir à M. Nicolas GIRARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Chantal de SARAN a été désignée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°25-31-14 : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 104-33 à R. 104-37, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment le VI de son article 12 ;

Vu le Schéma Directeur environnemental de la Région Ile-de-France adopté par la Région Ile-de-France le 11 septembre 2024 et approuvé par décret en date du 10 juin 2025 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Cergy-Pontoise approuvé en date du 29 mars 2011 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Île de France approuvé en date du 19 juin 2014 ;

Vu le plan local des mobilités de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise approuvé en date du 20 décembre 2018 ;

Vu le programme local de l'habitat de Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 ;

Vu les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie adopté le 23 mars 2022 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique approuvé par le préfet de région en date du 26 septembre 2013 ;

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise approuvé le 1er octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20-04-05 en date du 7 décembre 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 29 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°24-27-14 en date du 26 septembre 2024 arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°24-27-13 en date du 26 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation avec le public ;

Vu l'arrêté municipal n°25.01.019 du 31 janvier 2025 de mise à enquête publique du plan local d'urbanisme en cours de révision ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 19 février 2025 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mars 2025 au 12 avril 2025, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les observations qui ont été recueillies lors de l'enquête publique ;

Vu la synthèse des modifications qui ont été apportées au projet de PLU ;

Vu le projet de PLU révisé annexé à la présente ;

Considérant l'avis favorable avec réserves et recommandations du commissaire-enquêteur sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les demandes et suggestions du commissaire-enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de porter quelques éléments de précision et des modifications aux pièces du PLU sans remettre en cause le projet pour les prendre en compte ;

Considérant qu'au vu des avis des personnes publiques associées, de la MRAe et de l'Etat, des modifications ont été apportées au dossier de PLU sans remettre en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Considérant dès lors que le PLU révisé, dans sa forme annexée à la présente, est prêt à être approuvé

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pascal HOUÉIX, Adjoint au Maire et sur proposition de madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 26 voix pour et 1 abstention (O. FOLLMER),

- Approuve la révision du plan local d'urbanisme, modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente.

- Dit que la présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

- Précise que conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme révisé deviendra exécutoire dès sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme et sa transmission au préfet.

- Précise que le dossier de Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouvertures au public du service urbanisme et sur le site internet de la ville. Il sera en outre notifié aux personnes publiques associées et consultées dans le cadre de la procédure.

- Autorise la Maire ou son adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Signé le jeudi 10 juillet 2025

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



La délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire de Courdimanche dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)